

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Objet du contrat :

Prestations de services généraux

Pouvoir adjudicateur :

Agence nationale de l'habitat (Anah)

Catégorie :

Marché public de Services

Mode de passation :

Appel d'offres ouvert passé en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2.1° et R. 2161-2 à 5 du code de la commande publique

Technique du contrat :

**Marché comportant une partie exécutée sous la forme
d'un accord-cadre à bons de commande**

Table des matières

1.	Objet du contrat.....	3
2.	Mode de passation et forme du contrat	3
3.	Allotissement	3
4.	Durée du contrat et date prévisionnelle de démarrage des prestations.....	3
5.	Délais d'exécution	3
6.	Pièces contractuelles.....	3
7.	Interlocuteurs.....	4
8.	Protection des données à caractère personnel	5
9.	Respect du dispositif de vigilance.....	5
10.	Sous-traitance	5
11.	Régime financier.....	5
12.	Déclenchement des prestations et émission des bons de commande	7
13.	Règlement des prestations.....	7
14.	Modalités de vérification des prestations réalisées	10
15.	Pénalités.....	10
16.	Responsabilité	11
17.	Assurance	11
18.	Clause environnementale.....	11
19.	Egalité professionnelle	11
20.	Résiliation du contrat.....	11
21.	Marchés conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables	12
22.	Dérogations au CCAG-FCS	12

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet des prestations de services généraux s'intégrant parfaitement dans l'organisation existante de l'Anah.

2. MODE DE PASSATION ET FORME DU CONTRAT

Procédure formalisée passée en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2.1° et R. 2161-2 à 5 du code de la commande publique.

Le présent contrat est conclu :

- pour partie selon la technique d'achat de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande (prestations ponctuelles),
- à prix forfaitaires et unitaires (prestations régulières).

Les montants minimum et maximum sur la durée ferme du marché applicables à la part à bons de commande sont les suivants :

- Montant minimum € HT : 0 € HT,
- Montant maximum € HT : 60 000 € HT.

Ces montants minimum et maximum sont identiques pour la durée reconduite du contrat, le cas échéant.

3. ALLOTISSEMENT

Le présent marché n'est pas alloti au motif qu'il ne permet pas l'identification de prestations distinctes (article L. 2113-10 et R. 2113-3 du code de la commande publique).

4. DUREE DU CONTRAT ET DATE PREVISIONNELLE DE DEMARRAGE DES PRESTATIONS

Le contrat est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans à compter de sa notification. Il peut être reconduit une (1) fois tacitement, pour la même durée. La durée totale du contrat, reconductions comprises, ne saurait dépasser quatre (4) ans.

En cas de non reconduction, l'Anah se prononce par écrit dans un délai de trois (3) mois avant la date d'échéance du contrat.

Le titulaire n'est pas autorisé à refuser la reconduction du contrat.

5. DELAIS D'EXECUTION

Les prestations sont exécutées dans les conditions définies ci-après et dans les délais fixés dans le CCTP ou dans les bons de commande.

En tout état de cause, la durée d'exécution des bons de commande ne peut se prolonger au-delà de six (6) mois à compter de la date d'échéance du marché sur la base duquel ils sont passés, au risque de méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

6. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG-FCS, le contrat est constitué des pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe financière : Pièce financière (décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et bordereau des prix unitaires (BPU));
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), et son annexe n°1 « protection des données personnelles » ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux contrats publics de Prestations de fourniture courantes et services (CCAG-FCS), pris par arrêté du 30 mars 2021. Le document n'est pas fourni. Il est réputé connu du titulaire ;
- le cadre de réponse technique (CRT) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du contrat.

Les pièces constitutives du contrat prévalent entre elles, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant. En cas de contestation, seul fait foi l'exemplaire original des pièces particulières conservé dans les archives de l'Anah.

Ces pièces définissent l'intégralité des obligations contractuelles des parties. Toute clause limitative de responsabilité du titulaire qu'il proposerait d'intégrer dans les documents contractuels est expressément considérée comme nulle et non avenue.

Outre les stipulations particulières, les parties s'engagent à respecter les obligations et droits prévus par les lois et règlements en vigueur pour chacune d'entre elles, notamment l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Le titulaire doit avoir une parfaite connaissance de son contrat. Il est réputé connaître les différentes pièces contractuelles particulières et générales listées ci-dessus. Il ne peut donc se prévaloir, dans l'exercice de ses prestations, d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du contrat.

Par ailleurs, dans le cadre de son activité, le titulaire est tenu de signaler toute non-conformité à la réglementation applicable.

Les éventuels avenants conclus en cours d'exécution du contrat ont valeur contractuelle et constituent des annexes au CCAP.

Le CCAG-FCS, bien que non joint aux autres pièces constitutives du contrat, est réputé connu du titulaire.

7. INTERLOCUTEURS

7.1. Représentant de la personne publique

Le chef de service environnement de travail pilote l'exécution du marché et est l'interlocuteur privilégié du titulaire pour l'exécution des prestations. Il peut être secondé ou remplacé pour suivre l'exécution du marché par d'autres chargés de mission de l'Anah.

7.2. Représentant du titulaire

Le titulaire désigne un représentant qualifié qui doit être agréé par le pouvoir adjudicateur et muni des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles, signer tout document, donner toutes instructions au personnel de son entreprise, assister aux réunions, etc.

Le représentant du titulaire est chargé de s'assurer que la prestation, malgré les évolutions techniques et normatives susceptibles d'intervenir, correspond toujours aux exigences du marché, qu'elle reste définie de façon exacte et qu'elle demeure conforme à la réglementation.

Pendant la durée d'exécution du marché, tout changement de l'interlocuteur dédié désigné par le titulaire doit impérativement être signalé au représentant de la personne publique, en respectant un préavis minimum de quinze (15) jours.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à proposer à la personne publique un intervenant d'un profil équivalent et prend les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas retardée ou compromise. La proposition de remplacement est soumise à l'approbation de la personne publique.

8. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, dit « RGPD »).

Les devoirs et obligations du titulaire relatif à la protection des données personnelles sont détaillés à l'annexe 1 au présent CCAP.

9. RESPECT DU DISPOSITIF DE VIGILANCE

Le titulaire sous peine de résiliation du présent marché à ses torts exclusifs, doit être à jour des obligations, déclarations et attestations conformes à l'article L. 2141-2 du code de la commande publique.

Le titulaire unique ou chaque cotraitant s'engage à produire, à la conclusion du contrat, et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution, les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8, et D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations fiscales et sociales et organismes compétents.

10. SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article L. 2193-4 du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations à condition d'avoir obtenu **préalablement**, du pouvoir adjudicateur, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire adresse à la personne publique une déclaration de sous-traitance (DC4) :

- précisant notamment les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la durée et le montant correspondants ;
- remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire ;
- accompagnée des pièces suivantes à fournir par le sous-traitant :
 - formulaire DC2 ou équivalent ;
 - attestation d'assurance civile ;
 - numéro unique d'identification (SIREN ou équivalent) ;
 - RIB.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable du respect des dispositions contractuelles par le sous-traitant.

La sous-traitance de la totalité des prestations est interdite.

11. RÉGIME FINANCIER

11.1. Forme des prix

Le marché est passé à prix forfaitaires (prestations régulières) et à prix unitaires (prestations ponctuelles, partie à bons de commande).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, toutes les sujétions d'exécution normalement prévisibles les marges pour risque et bénéfice du titulaire, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

11.2. Modalités de révision des prix

Les prix sont révisibles annuellement, à la date anniversaire de la notification du contrat, par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Date d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base de conditions économiques du mois de notification du contrat. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

En cas d'introduction d'un nouveau prix par avenant, celui-ci doit être conclu en base marché, soit le « mois zéro ».

Indice(s) de référence

L'index de référence est l'indice **ICTrev-TS** = « coût horaire du travail révisé tous salariés » catégorie N (services administratifs, soutien), en vigueur.

Aucune variation provisoire ne sera effectuée. Le calcul s'effectue avec les derniers indices connus (derniers indices publiés au mois « 0 » ou à la date anniversaire du contrat).

Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 (ICTrev-TS_n / ICTrev-TS_0)]$$

Dans laquelle :

P = Prix hors taxe révisés pour les prestations de l'année N ;

P₀ = Prix initiaux hors taxe pour les prestations de l'année de notification de l'accord-cadre.

ICTrev-TS_n = « coût horaire du travail révisé tous salariés » catégorie N (services administratifs, soutien), la valeur du dernier indice connu (publié) au mois de révision, c'est-à-dire à la date d'anniversaire du contrat ;

ICTrev-TS₀ = « coût horaire du travail révisé tous salariés » catégorie N (services administratifs, soutien), la valeur du dernier indice connu (publié) au mois zéro, c'est-à-dire à la date de notification du contrat.

Le titulaire doit transmettre les prix révisés ainsi que les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle du calcul à l'acheteur. Cette transmission doit intervenir à la date anniversaire du contrat.

Dans le cas où le titulaire n'adresse pas les prix révisés dans le délai imparti, l'acheteur applique la révision des prix qu'il notifie au titulaire.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les tarifs révisés s'appliquent notamment à tous les bons de commande émis après la date de révision des prix.

Ce coefficient de révision ne pourra être appliqué sur une facture qu'après la validation du pouvoir adjudicateur.

11.3. Clause butoir

Cette clause ne s'applique pas à la baisse des prix.

À réception de la demande de révision assortie du nouveau BPU, l'Anah dispose de dix (10) jours ouvrés pour faire connaître sa décision au titulaire.

L'augmentation qui résulte de la révision des prix est obligatoirement limitée par rapport aux derniers prix appliqués (n-1) en vigueur à 3 %.

Si la variation annuelle excède le taux susvisé, alors celle-ci sera automatiquement limitée à ce taux sauf dispositions législatives ou réglementaires ou circonstances exceptionnelles dûment justifiées à apprécier par l'Anah, à la demande du titulaire.

11.4. Clause de sauvegarde

L'Anah se réserve le droit de résilier sans indemnité le contrat lorsque l'augmentation des prix est supérieure à 3% par rapport aux prix initial (P₀) établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

L'Anah informe le titulaire de son intention de procéder à la résiliation en respectant un préavis de deux (2) mois à compter de la notification de sa décision. Dans cette hypothèse, ce sont les prix validés antérieurement qui restent applicables jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

11.5. Avance

Le versement de l'avance est soumis à l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS.

Une avance est versée au titulaire et à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, lorsque le montant initial de la part forfaitaire du marché ou du montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Le taux de l'avance est fixé à 30% du montant initial TTC de la part forfaitaire du marché ou du bon de commande correspondant (durée inférieure ou égale à douze mois).

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du code de la commande publique.

12. DECLENCHEMENT DES PRESTATIONS ET EMISSION DES BONS DE COMMANDE

12.1. Modalité d'exécution des prestations forfaitaire

Les prestations forfaitaires démarrent à compter de la notification de l'ordre de service.

12.2. Modalités d'exécution des bons de commande

Le marché s'exécute en partie par l'émission de bons de commande pour les prestations ponctuelles du BPU.

Les bons de commande sont des documents écrits, signés par le représentant dûment habilité de l'Anah. Ils précisent :

- les références du contrat (numéro et date de notification) ;
- les références du bon de commande ;
- la date d'établissement du bon de commande ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la désignation de la prestation commandée ;
- le délai d'exécution ou de livraison de la prestation ;
- le montant HT et TTC de la commande.

Les bons de commande notifiés au titulaire sont assortis d'un délai d'exécution qui court à compter de la notification par l'Anah du bon de commande correspondant.

Les bons de commande sont exécutoires de plein droit. Aucune prestation exécutée sans bon de commande n'est reconnue par l'Anah qui en laisse la charge entière et les conséquences au titulaire.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS le délai dont dispose le titulaire pour notifier au pouvoir adjudicateur les observations que le bon de commande appelle de sa part est fixé à cinq (5) jours ouvrés à compter de sa notification.

En l'absence de réserves exprimées par le titulaire dans les délais indiqués, ce dernier ne peut dégager sa responsabilité en arguant d'une erreur dans la commande. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, lequel a seul compétence pour formuler, le cas échéant, des observations à l'Anah.

13. REGLEMENT DES PRESTATIONS

13.1. Modalités de règlements

L'Anah se libère des sommes dues, par virement, sur présentation des demandes de paiement émises par le titulaire, après exécution des prestations et certification du service fait, en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert par le titulaire et porté à l'acte d'engagement.

13.2. Rythme des règlements

Les prestations sont réglées dans les conditions suivantes :

- Les prestations récurrente à prix forfaitaire sont réglées par acompte mensuel. La facture transmise à l'Anah est mensuelle (fin de mois) et correspond à 1/12 du montant annuel indiqué dans la Pièce Financière ;
- Les prestations ponctuelles à prix unitaires sont réglées après la réalisation des prestations. Pour chaque prestation ponctuelle commandée par bon de commande par l'Anah, une facture est transmise à l'Anah.
Ces prestations ne sont pas intégrées à la facturation mensuelle.

13.3. Contenu et forme des factures

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation d'une facture originale.

Chaque demande de paiement doit comporter, sous peine de rejet, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date et le numéro de la facture ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du contrat et sa date de notification ;
- le détail des prestations exécutées ;
- le montant à payer hors TVA ;
- le taux et montant de la TVA ;
- le montant à payer TTC ;
- l'intitulé bancaire (code banque, code guichet, code client, clé) ;
- la signature du titulaire.

Au cas où une des mentions ci-dessus ne figureraient pas sur la facture, l'Anah se réserve le droit de suspendre le délai global de paiement jusqu'à rectification.

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014 et à l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique qui prévoient une dématérialisation des demandes de paiement, le titulaire a l'obligation de transmettre chaque facture de manière dématérialisée via le portail dénommé « Chorus Pro ».

La transmission des demandes de paiement sous forme dématérialisée par le portail « Chorus Pro » peut s'effectuer selon trois modalités (« flux », « portail » ou « service ») afin de prendre en compte les spécificités des émetteurs et récepteurs de factures dématérialisées.

Ce portail est accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

Les demandes de paiement devront comporter une référence d'engagement (numéro de commande, numéro d'engagement ou numéro du marché) avant d'être déposées sur le service par défaut de l'Anah : « Facture publique ».

En cas de difficulté, voir les rubriques « aide » ou « en savoir plus » sur le portail pour connaître les conditions techniques et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures ; pour tout renseignement le titulaire peut s'adresser à : support.technique@chorusfactures.budget.gouv.fr.

13.4. Délai global de paiement

Conformément aux dispositions des articles R. 2192-10 et R. 2192-12 à 30 du code de la commande publique, le paiement des sommes dues en règlement des prestations exécutées au titre du marché intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception par l'Anah des demandes de paiement émanant du titulaire.

Aucune pénalité de retard ne pourra être réclamée à l'Anah tant que ce délai ne sera pas écoulé. Les pénalités de retard pourront être réclamées à compter du 31^e jour uniquement. Aucune procédure de relance ne sera acceptée avant la fin du délai maximum de paiement fixé à 30 jours.

Dans le délai de paiement sont incluses les phases de réception de la commande et de certification du « service fait » par les services gestionnaires demandeurs, de visa de la dépense et de règlement par le comptable public.

13.5. Retard administratif de paiement des factures

Le défaut de paiement dans le délai précédemment indiqué fait courir de plein droit et sans formalité particulière les intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le titulaire renonce à toute suspension des prestations en cas de retard de paiement par le Pouvoir adjudicateur.

En cas de défaut de paiement, il est entendu que l'Anah sera obligatoirement redevable :

- des intérêts moratoires ;
- d'une indemnité de 40 € pour frais de recouvrement, montant forfaitaire dû dès le 1^{er} jour de retard, qui s'ajoute systématiquement aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des intérêts moratoires.

Par application des articles R. 2192-30 à 36 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel de la Banque Centrale Européenne en vigueur au 1^{er} jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Ces dispositions s'appliqueront automatiquement en cas de défaut de paiement de la part de l'Anah. La méthode de calcul des intérêts moratoires sera appliquée sur les factures transmises par le titulaire sans intervention de ce dernier.

13.6. Modalités de paiement en cas de sous-traitance

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du contrat, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il verse au sous-traitant.

Le titulaire du contrat enregistre, dans sa propre comptabilité, le montant des décomptes ou des factures se rapportant aux prestations sous-traitées, ainsi que les sommes payées directement au sous-traitant. Les prestations sous-traitées doivent apparaître distinctement dans le décompte ou la facture que le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations.

La demande de paiement du sous-traitant tient compte de la révision des prix prévue dans le présent document.

14. MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS REALISEES

Par dérogation aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS, les opérations de vérifications des prestations et les décisions d'admission, d'ajournement ou de rejet des prestations objets du présent contrat seront réalisées selon les modalités décrites dans le présent document.

15. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités applicables sont les suivantes ; elles seront applicables de plein droit, dès le premier euro, sans mise en demeure préalable par réfaction sur la facture mensuelle, ou à défaut après émission d'un titre de recettes.

15.1. Pénalités relatives au taux moyen de satisfaction

Le taux moyen de satisfaction est calculé par site (cf. article 10.2 et suivants du CCTP) sur la base des deux indicateurs, contrôle de qualité et contrôle des anomalies effectuées par l'Anah, et sur la base de deux mois consécutifs.

En fonction du taux moyen de satisfaction obtenu, les pénalités appliquées sont les suivantes :

Taux de satisfaction supérieur ou égal à 64 %	Pas de pénalité
Taux de satisfaction égal à 40%	Pénalité de 2,5% sur le montant forfaitaire mensuel du ou des sites concernés
Taux de satisfaction égal à 25%	Pénalité de 5% sur le montant forfaitaire mensuel du ou des sites concernés
Taux de satisfaction égal à 10%	Pénalité de 10% sur le montant forfaitaire mensuel du ou des sites concernés

Le montant des pénalités fait l'objet d'une réfaction sur le montant de la facture mensuelle du second mois pris en considération pour calculer le taux moyen de satisfaction, ou à défaut d'un titre de recettes.

15.2. Pénalité pour retard dans la prise de poste

Une pénalité d'un montant de 15 € est appliquée par ½ heure de retard constaté à la prise de poste, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

15.3. Pénalité pour absence de prise de poste

À compter de deux heures de retard, le retard est considéré comme une absence à la prise de service. Une pénalité d'un montant de 25 €/heure avant remplacement sera dès lors appliquée.

15.4. Pénalité pour défaut d'encadrement

Dans le cas où l'Anah présente pour la troisième fois une même remarque sur un manquement relatif à l'organisation de la prestation (non application d'une consigne) et/ou sur un comportement inapproprié du personnel en poste, et que l'action corrective n'est pas mise en place, une pénalité d'un montant de 200 € est appliquée.

15.5. Pénalité pour absence à une réunion mensuelle

Une pénalité d'un montant de 50 € est appliquée pour toute absence du responsable d'exploitation constatée lors des réunions mensuelles.

15.6. Pénalité dans le cas de fractionnement de la plage horaire

S'il est constaté un fractionnement de la plage horaire telle que définie contractuellement dans le CCTP, au moyen de deux personnels différents (hors congés du personnel titulaire), une pénalité d'un montant de 200 € est appliquée pour chaque journée fractionnée.

15.7. Pénalité en cas de non-respect de la durée de recouvrement

Dans le cadre du remplacement du personnel polyvalent titulaire (congés légaux), si le titulaire ne respecte pas les durées de recouvrement entre les deux personnels telles que définies dans le CCTP, une pénalité d'un montant de 150 € est appliquée par journée non effectuée.

15.8. Pénalités pour dissimulation de travail

Des pénalités peuvent être infligées au titulaire en application de l'article L.8222-6 du code du travail. Le montant des pénalités ne pourra pas excéder 10 % du montant total du contrat qui sera connu à la fin de l'exécution du contrat. Ces pénalités seront donc appliquées sur le solde.

16. RESPONSABILITE

Pendant la durée d'exécution du contrat, le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations, en particulier en ce qui concerne la qualité des prestations. Il ne saurait dégager sa responsabilité de toute intervention extérieure dans l'exécution des prestations, telles que décrites ci-dessus, sauf à rapporter la preuve que le fait, à l'origine du non-respect des engagements contractuels, ne lui est pas imputable.

17. ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat, le prestataire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance de Responsabilité Civile et Professionnelle obligatoire.

L'attestation sera à fournir chaque année à la date anniversaire de la notification.

18. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

18.1. Mobilité durable

Pour la réalisation des prestations du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, et ce, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES).

Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

- sur le recours au transport ferroviaire, fluvial, et/ou à la cyclo logistique (ex. vélo cargo) ;
- sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié.

18.2. Bilan carbone

Le titulaire s'engage à fournir, dans les 3 mois suivant chaque date anniversaire du marché, un bilan des émissions de GES générées exclusivement par l'exécution des prestations. Ce bilan doit détailler les kilomètres parcourus et les consommations énergétiques associées

19. EGALITE PROFESSIONNELLE

Le titulaire est informé que l'Anah est engagée dans une démarche de respect des mesures visant à favoriser la promotion de l'égalité et de la mixité professionnelle, la prévention des discriminations et la promotion de la diversité, en application des lois n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

20. RESILIATION DU CONTRAT

20.1. Résiliation sans faute

La résiliation du marché sans faute du titulaire, peut être prononcée par l'acheteur public à tout moment, pour un motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité au titre d'un préjudice.

20.2. Résiliation pour faute du titulaire

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat à l'égard du titulaire concerné par anticipation et sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnisation en cas de mauvaise exécution ou absence d'exécution des prestations.

La résiliation du contrat intervient immédiatement et de plein droit, après envoi par le pouvoir adjudicateur au titulaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure d'une durée de quinze (15) jours non suivie d'effet.

Après signature du contrat, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements demandés, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, le contrat peut être résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur se réserve :

- la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire
- le droit, en cas de préjudice constaté, d'exercer toute action en réparation à l'encontre du titulaire.

20.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin, à tout moment mais après achèvement des missions en cours, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-FCS.

21. MARCHES CONCLUS SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES

En application des dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut passer un ou des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de services similaires. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra dépasser trois ans à compter de la notification du contrat initial.

22. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-FCS, le présent CCAP ne comporte pas d'article récapitulant les articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé.

Annexe 1 au CCP Protection des données personnelles

Le pouvoir adjudicateur est désigné comme « le responsable de traitement ». Le titulaire du contrat est désigné comme « le sous-traitant ».

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte du responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La notion de traitement recouvre la collecte de données, leur stockage, leur analyse ou toutes autres opérations s'y rapportant nécessaires à la réalisation des prestations objet du contrat.

Les données à caractère personnel traitées sont les nom et prénom des agents de l'Anah et personnes invitées extérieures à l'Anah.

Les catégories de personnes concernées sont les agents de l'Anah et personnes invitées extérieures à l'Anah. Le cas échéant, pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : nom et prénom. Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires à sa bonne réalisation.

Obligation du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance
2. traiter les données conformément aux stipulations du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
6. Sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à faire appel à l'entité ¹ (ci-après, le « sous-traitant ultérieur ») pour mener les activités de traitement suivantes : ². En cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, le sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable du traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données et à toute autorité publique disposant d'un droit d'accès à ces données.

8. Exercice des droits des personnes

Le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpo@anah.gouv.fr.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courriel avec accusé réception. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

- Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes : les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

¹ A compléter

² A compléter

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données ainsi que du délégué à la protection des données du sous-traitant ultérieur le cas échéant.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants ultérieurs et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligation du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées dans les présentes clauses ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Le non-respect de ces obligations entraînera l'application des sanctions CNIL.